AIN
CANTON
PLATEAU d'HAUTEVILLE-
LOMPNES
COMMUNE
TENAY

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nº 16/2023

Portant réglementation la circulation sur le chemin rural en Cordaret

Monsieur Gaël ALLAIN, Maire de la commune de TENAY,

- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à a répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L2213.4 ;
- Vu le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I quatrième partie) signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifié;
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des piétons et usagers du chemin rural dénommé Chemin en Cordaret.

ARRÊTE

Article Nº1

La circulation des piétons et tous véhicules est interdite sur le chemin rural en Cordaret.

Article N°2

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

Article N°3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la commune de Tenay.

Article Nº4

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article N°5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article N°6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Tenay.

Article N°7

Monsieur le Maire de la commune de TENAY et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°8

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Tenay le 17 février 2023

C. SAVOC

Adjoint an Maire

℃ Le Maire,

Gaël ALLAIN.

Diffusion à :

Madame la Commandante de la brigade d'Ambérieu-en-Bugey.

Monsieur le Commandant du SDIS de l'Ain.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée